

APPEL DES ASSOCIATIONS
pour une application des nouvelles règles d'indemnisation
aux victimes d'accidents du travail ou de service

*A l'attention de Monsieur le Premier Ministre
de Madame le Garde des Sceaux
de Madame le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi
de Monsieur le Ministre du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité
de Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique*

de Monsieur le Médiateur de la République

de Monsieur le Premier Président de la Cour de Cassation

de Monsieur le Vice-Président du Conseil d'Etat

et de tous les acteurs de la réparation du dommage corporel

LES ASSOCIATIONS SOUSSIGNEES :

- SALUENT l'adoption d'un texte législatif instaurant des modalités de recours des organismes sociaux plus équitables à l'égard des victimes d'accidents corporels (art. 25 de la loi du 21 décembre 2006 modifiant les articles L 376-1 CSS et 31 loi du 5 juillet 1985).
- REGRETTENT que la circulaire du 22 février 2007 du Garde des Sceaux n'ait pas clairement prévu que ce nouveau texte s'appliquerait aux accidents du travail et aux accidents en service.
- APPROUVENT l'Ecole Nationale de la Magistrature, Monsieur le Président DINTILHAC, Madame le Professeur LAMBERT-FAIVRE qui dans le cadre d'une journée de réflexion et d'études le 29 mars 2007 ont considéré :

« le consensus sur l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 tient pour acquis que l'exercice du recours des tiers payeurs poste par poste s'applique immédiatement et dans sa plénitude aux accidents du travail et aux prestations payées par l'Etat y compris sous forme de rente comme l'ancien article 31 de la loi du 5 juillet 1985 qu'il modifie.

Observations : il serait incohérent de désavantager les Accidentés du Travail et les Fonctionnaires par rapport aux Accidentés de Droit Commun, alors notamment que l'article L 455-5-1 du Code de la Sécurité Sociale aligne l'indemnisation des Victimes d'Accidents du Travail du fait de la circulation sur les Victimes de Droit Commun ».

- OBSERVENT que la quasi unanimité de la doctrine retient également l'application du nouveau texte aux accidents du travail et du service.
- CONSIDERENT que l'exclusion des victimes d'accident du travail et de service du nouveau dispositif constituerait à leur endroit une discrimination intolérable.
- AJOUTENT que la coexistence de deux modalités différentes de recours des tiers payeurs (recours global pour les accidents de travail et de service et recours poste par poste pour les autres accidents) créerait des difficultés techniques quasi insurmontables pour les régleurs et les magistrats, notamment en cas d'accidents complexes ou successifs imposant de combiner les deux méthodes.
- APPELLENT en conséquence toutes les autorités gouvernementales et judiciaires et tous les acteurs de l'indemnisation du dommage corporel à considérer que l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 s'applique aux accidents du travail et aux accidents en service.

FAIT à PARIS, le 17 juillet 2007

Signataires

FNATH, Association des accidentés de la Vie

Contact presse : François Verny 01 45.35 31.87

Francois.verny@fnath.com www.fnath.org

L'Association des Paralysés de France - APF

Contact presse : Sylvaine Séré de Rivières 0140 78 69 60 / 06 07 40 16 65

**L'Association Nationale des Avocats de Victimes de dommages corporels
ANADAVI**

Contact presse : Claudine BERNFELD 01 48 87 37 71

**Union Nationale des Familles de Victimes de Traumatismes Crâniens
(UNAFTC)**

SOS Attentats

LE LIEN

Collectif Inter associatif Sur la Santé - Le CISS

**La Fédération Nationale des Victimes d'Accidents Collectifs – FENVAC SOS
CATASTROPHES**